



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



11010775

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le

11 JAN. 2011
Le Greffier
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0420.583.387

Dénomination

(en entier) : **UNIFRAIS**

Forme juridique : SPRL

Siège : à 4480 Engis, rue Joseph Wauters, 41

**Objet de l'acte : RESTRUCTURATION : SCISSION PARTIELLE SODEFA / UNIFRAIS PV
SOCIETE UNIFRAIS, AUGMENTATION DE CAPITAL, MODIFICATION OBJET
SOCIAL ET SIEGE SOCIAL**

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "UNIFRAIS" tenue devant le Notaire Jean-Philippe GILLAIN à Anthisnes, le 28 décembre 2010, en cours d'enregistrement, que l'Assemblée a décidé d'acter ce qui suit :

Première résolution

1o Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de scission

Le conseil d'administration de la société anonyme SODEFA, a établi le 15/11/2010, un projet de scission, conformément à l'article 728 du Code des sociétés. Ce projet de scission a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Huy le 15/11/2010

Le gérant de la Sprl «UNIFRAIS», a établi le quinze novembre deux mille dix un projet de scission de la société, conformément à l'article 728 du Code des sociétés.

Ce projet de scission a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Huy le 15/11/2010, il demeurera ci-annexé.

Ces projets ont été publiés par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 25/11/2010 sous les numéros 10171032 et 10171031.

L'associé unique a approuvé ces projets dans toutes leurs dispositions

1.2. Rapport du reviseur d'entreprises et de l'associé unique gérant

L'associé unique a remis au notaire son rapport établi en qualité de gérant et a pris connaissance du rapport de Monsieur Jean-Marie DEREMINCE reviseur d'entreprises ayant ses bureaux à Namur rue du Baron Fallon, rapport relatif aux apports en nature, dressé en date du 18/12/2010, conformément à l'article 313 §1ier du Code des sociétés.

Le rapport de Monsieur Jean-Marie DEREMINCE conclut dans les termes suivants : «8. CONCLUSIONS

Les vérifications auxquelles j'ai procédé ont porté :

- ☐ sur l'identité des apporteurs ;
- ☐ sur l'objet de l'opération ;
- ☐ sur l'identification de la société bénéficiaire ;
- ☐ sur la description de l'apport ;
- ☐ sur le mode d'évaluation ;
- ☐ sur la rémunération accordée en contrepartie.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- ☐ l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et plus particulièrement l'avis du Conseil du 7 décembre 2001 ;
- ☐ la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- ☐ les modes d'évaluation de chaque apport adoptés par les parties sont pertinents et raisonnables et sont appliqués de manière appropriée pour déterminer le nombre de parts à émettre en contrepartie ;
- ☐ les modes d'évaluation des apports adoptés par les parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération des apports par voie de scission partielle d'une part du patrimoine de la société anonyme « SODEFA » d'une valeur comptable établie à 14.047,01 € dans une situation de continuité, consiste en 55 parts nouvelles au capital de la société privée à responsabilité limitée « UNIFRAIS » s.d.v.n. du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Après incorporation des apports au capital, celui-ci s'élèvera à un total de 65.000,00 € représenté par 805 parts disposant toutes des mêmes droits.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Namur, le 18 décembre 2010»;

Ces deux rapports demeureront ci-annexés.

1.3. Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

En application de l'article 734 du Code des sociétés, l'associé unique a décidé de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration et du rapport de contrôle réviseur d'entreprises; prescrits par les articles 730 et 731 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 733 du Code des sociétés.

1.4. Absence de modification

L'associé unique et les administrateurs de la société SODEFA ont déclaré qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés UNIFRAIS et SODEFA n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

Deuxième résolution

1. Scission partielle

L'associé unique a donné lecture du projet de scission susvanté.

Conformément à ce projet de scission et sous réserve de la réalisation de la scission et du transfert, l'associé unique a décidé la scission par apport à la présente société par la société de la société anonyme « SODEFA », ayant son siège social à Engis, rue Joseph Wauters, 41, par voie de transfert par cette dernière, sans dissolution et sans liquidation, d'une partie de son patrimoine actif et passif, sur base de la situation arrêtée au 30/09/2010

Toutes les opérations réalisées dans la limite de ce transfert par la société SODEFA depuis le 1/10/2010 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société UNIFRAIS, à charge pour cette dernière de payer le passif y relatif, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la scission et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert est rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société scindée de 55 parts nouvelles, entièrement libérées, de la Sprl « UNIFRAIS », sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après. Ces parts nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la société scindée.

2. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

Sont intervenus :

Madame Marie Louise FANIELLE, administrateur,

b) Monsieur Jean-Luc DESSART, administrateur,

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société SODEFA, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré avoir parfaite connaissance des statuts de la société, et déclarent apporter à la société UNIFRAIS une branche d'activité de SODEFA dénommée « grande distribution » y compris l'activité spécifique de négoce en textile, ainsi que les actifs et passifs qui s'y rattachent, laquelle constitue un ensemble qui, du point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens.

Les éléments actifs et passifs apportés sont décrits dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Cet apport comprend, sur base de la situation arrêtée au 30/09/2010 les éléments actifs et passifs suivants :

Activement

Valeurs corporelles

• Installations, machines et outillages : cent vingt-neuf mille cinq cent septante-trois euros et septante-trois cents (129.573,73 EUR)

• Mobilier et matériel roulant : vingt-deux mille huit cent quarante-sept euros et septante-huit cents (22.847,78 EUR)

Autres actifs circulants

• Stocks : quatre cent trois mille quatre cent nonante-cinq euros et un cent (403.495,01 EUR)

• Créances commerciales : septante-trois mille trois cent quatre-vingt-sept euros et vingt et un cents (73.387,21 EUR)

• Banque dépôt à terme : quatre cent mille sept cent trois euros et vingt-neuf cents (400.703,29 EUR)

• Banque valeurs disponibles : quatre cent trente mille quatre cent nonante-huit euros et vingt-neuf cents (430.498,29 EUR)

• Compte de régularisation : vingt-neuf mille quatre cent cinquante-trois euros et soixante et un cents (29.453,61 EUR)

TOTAL : un million quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante-huit euros et cinquante-deux cents (1.489.958,52 EUR)

Passivement

• Dettes à plus d'un : dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-six euros et cinquante-deux cents (19.786,52 EUR)

• Dettes échéant dans l'année : cinq mille trois cent nonante-trois euros et septante-cinq cents (5.393,75 EUR)

•Dettes commerciales : un million deux cent nonante et un mille quatre cent trente-quatre euros et soixante-six cents (1.291.434,66 EUR)
•Dettes fiscales, sociales et salariales : cent cinquante-sept mille quarante-six euros et vingt-trois cents (157.046,23 EUR)
•Comptes régularisation deux mille deux cent cinquante euros et trente-cinq cents (2.250,35 EUR)
TOTAL : un million quatre cent septante-cinq mille neuf cent onze euros et cinquante et un cents (1.475.911,51 EUR)

ACTIF NET DE : quatorze mille quarante-sept euros et un cent (14.047,01 EUR)

Immeubles

Les intervenants déclarent qu'il ne se trouve compris dans le patrimoine transféré à la présente société aucun immeuble.

Conditions générales du transfert

1. L'apport de la branche d'activité est effectué sur la base d'une situation active et passive arrêtée au 30/09/2010. Toutes les opérations réalisées par la société apporteuse depuis cette date relativement à la branche d'activité apportée sont réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société UNIFRAIS.

D'un point de vue comptable, l'apport est réputé réalisé le 01/10/2010

Le présent apport de branche d'activité entraîne de plein droit le transfert des actifs et passifs qui s'y rattachent à la société présentement constituée.

2. La présente société aura la propriété des biens et droits apportés compter de ce jour; elle en aura la jouissance avec effet au 1/10/2010.

3. La société bénéficiaire de l'apport est subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse dans le cadre de la branche d'activité apportée.

4. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La société présentement constituée déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits apportés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

5. D'une manière générale, l'apport comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire, pour quelque cause que ce soit dans le cadre de la branche d'activité apportée, la société apporteuse à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

6. Les créances et droits compris dans l'apport sont transférés à la société bénéficiaire de l'apport avec toutes les garanties réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société apporteuse sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages et nantissements. La société bénéficiaire de l'apport est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies, ainsi que toutes antériorités ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société apporteuse sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. A ce sujet, l'élection de domicile prise dans les bordereaux d'inscription sera transférée au siège social de la société UNIFRAIS toutes les fois qu'elle était faite au siège social de la société apporteuse.

7. Le présent apport est fait à charge pour la société UNIFRAIS, dans le cadre de la branche d'activité apportée, de :

—supporter tout le passif de la société apporteuse envers les tiers, s'élevant au 30/09/2010 à un million quatre cent septante-cinq mille neuf cent onze euros et cinquante et un cents (1.475.911,51 EUR) euros, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société apporteuse envers tous tiers, pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef;

—respecter et exécuter tous accords ou engagements conclus par la société apporteuse avec le personnel transféré par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date du 30/09/2010 et, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements;

—respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société apporteuse, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques. La société UNIFRAIS est subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse;

—supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

8. L'apport comprend également les archives et documents comptables de la société apporteuse, relatifs aux biens et droits apportés, à charge pour la société UNIFRAIS de les conserver.

12. Tous les frais, droits, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société bénéficiaire de l'apport.

Rémunération du transfert

En rémunération du transfert d'une partie du patrimoine actif et passif de la société anonyme «SODEFA», sans dissolution et sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer les 55 parts nouvelles, entièrement libérées, aux actionnaires de la société SODEFA.

Il est attribué 53 parts à Madame Marie-Louise FANIEL

Il est attribué 2 parts à Monsieur Jean-Luc DESSART

Troisième résolution

Augmentation du capital

En représentation du transfert d'une partie du patrimoine de la société anonyme SODEFA et sous la même réserve que ci-dessus, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de trois mille euros (3.000 EUR), pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) à soixante-cinq mille euros (65.000 EUR), par la création de 55 parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1/10/2010.

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux actionnaires de la société SODEFA et réparties entre eux, à la diligence et sous la responsabilité du gérant de la société UNIFRAIS. L'attribution des actions nouvelles se fera par l'inscription des nouveaux actionnaires dans le registre des actions nominatives de la société SODEFA.

Quatrième résolution

Modification de l'objet social

1° L'associé unique a remis au notaire son rapport établi en qualité de gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

Le rapport du gérant demeure ci-annexé.

2° Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale a décidé de modifier l'objet social, en remplaçant l'article 3 des statuts par le texte suivant : « La société a pour objet :

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la création et ou l'exploitation et ou la gestion de maisons de commerce ou parties de maison de commerce.

A cette fin, la société pourra louer, acheter, vendre et transformer sans exception tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à ce qui suit.

toutes activités et opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à la création, à l'exploitation et/ou à la gestion de toutes maisons de commerce dans les domaines de l'alimentation et des boissons dans le sens le plus large du terme, l'habillement et des textiles, de l'ameublement, du bricolage y compris l'outillage, le jardinage et les matériaux de construction, sans que la présente énumération soit limitative.

A cette fin, la société pourra louer, acheter, vendre, exploiter, gérer, négocier, prendre des participations, s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue similaire ou connexe ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits.

L'achat et la vente de tout produit d'alimentation en général et sans restriction, viandes de boucherie, charcuterie, produits traiteurs, volailles, salaisons, poissons, épices, conserves en général, fruits et légumes, cafés, sucre, chicorées, produits laitiers, aliments pour animaux, aliments de régimes, vins, champagnes, liqueurs et boissons sans restriction, œufs, gibiers, pains, biscottes, biscuits, confiserie, pâtisserie, glace de consommation, articles de baptême, objets d'usage ménager de toute matière.

Cette énonciation n'est pas limitative.

Tous les produits alimentaires nommés peuvent être achetés ou vendus frais, surgelés ou en conserve.

L'achat et la vente de produits généralement compris sous le vocable « librairie et marchand de journaux », à savoir sans que cette énumération soit limitative les livres, publications, revues, hebdomadaires, quotidiens, petits articles de bureau et accessoires,

La société pourra en outre acheter ou louer tout matériel utilisé pour et par l'entreprise d'une manière générale, en rapport des besoins et évolutions de la société et ce, dans le sens général du terme.

La société pourra s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou Sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits,

Elle peut tant en Belgique qu'à l'étranger faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières, pouvant contribuer à la réalisation de son objet social »

Cinquième résolution

Autres modifications des statuts

L'assemblée générale a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

*Article 5 relatif au capital : pour le remplacer comme suit

« La société a un capital de soixante-cinq mille euros (65.000 EUR) entièrement souscrit et libéré, représenté par huit cent cinq (805) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ huit cent cinquième du capital.

Que la société a été constituée avec un capital de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) entièrement souscrit et libéré en espèces.

Qu'aux termes d'un scission partielle de la SA SODEFA, la capital a été augmenté par apport en nature pour le porter à soixante-cinq mille euros (65.000 EUR) par la création de 55 nouvelles parts intégralement souscrites et libérées ».

*Article 2 relatif au siège social pour le remplacer comme suit :

« Le siège social est établi à Engis, quai Herten 14

Volet B - Suite

Il pourra être transféré en tout endroit situé en Belgique, par simple décision du gérant. Tout changement de siège social sera publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins du gérant. La société pourra, sur simple décision du gérant, établir des succursales ou agences, soit en Belgique, soit à l'étranger. »

Sixième résolution

Constatations

L'associé unique a requis le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la scission desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- les actionnaires de la société SODEFA, sont devenus actionnaires de la société «UNIFRAIS»;
- une partie du patrimoine actif et passif de la société anonyme SODEFA est transféré à la société anonyme UNIFRAIS

- l'augmentation de capital, objet de la résolution ci-avant, est réalisée et le capital social est effectivement porté à soixante-cinq mille euros (65.000 EUR) et est représenté par 805 parts, sans désignation de valeur nominale;

- la modification de l'objet social, et les autres modifications statutaires, sont devenues définitives.

Septième résolution

Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la scission.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

DEPOSE EN MEME TEMPS

- Expédition de l'acte

- Statuts coordonnés

Jean-Philippe GILLAIN notaire à Anthisnes